

conférence de tous les Etats signataires du Statut de la Cour. La Conférence s'est réunie le 4 septembre, à Genève, sous la présidence du Jonkheer Van Eysinga (Pays-Bas) assisté de deux vice-présidents: le Prince Varnvaidya (Siam) et M. Urrutia (Colombie).

La Conférence a tenu cinq séances, et, dès le début, presque tous les Etats représentés se déclarèrent disposés à accepter la révision proposée sans autres changements quelconques. Les changements et les nouveaux articles ont trait surtout à l'élection des juges, à l'augmentation de leur nombre et à la question de procédure concernant les avis consultatifs. Sur ce dernier point, Sir Cecil Hurst explique qu'il existait aux Etats-Unis beaucoup d'appréhension quant aux avis consultatifs, et qu'il deviendrait nécessaire de montrer jusqu'à quel point les avis donnés lient le Conseil. Il signale, en outre, que l'article 13 du Pacte et particulièrement le dernier paragraphe qui prévoit le cas de la non exécution d'une sentence, ne s'appliquent pas aux avis consultatifs.

On s'opposa, au sein de la Conférence, à la proposition limitant le nombre de juges à quinze, et le représentant de la Pologne a exprimé le désir de réserver le droit au Conseil et à l'Assemblée d'augmenter ce nombre. Son projet de résolution fut rejeté, toutefois, à la suite d'un discours vigoureux que prononça le délégué du Canada démontrant les dangers réels qu'une telle réserve pourrait entraîner à l'avenir. Certains délégués s'opposèrent, en outre, à la résolution relative à la nomination des juges par des groupes nationaux, étant donné qu'il est considéré contraire à l'esprit du Statut que de dicter la procédure à suivre par les groupes nationaux. Malgré cette opposition au sein de la Conférence et de l'Assemblée, le vœu suivant a été adopté:—

“La Conférence exprime le vœu que conformément à l'esprit des articles 2 et 39 du Statut de la Cour, les candidats présentés par les groupes nationaux possèdent une expérience pratique notoire en matière de droit international et qu'ils soient en mesure de pouvoir au moins lire les deux langues officielles de la Cour et parler l'une ou l'autre; elle estime également souhaitable qu'à la présentation des candidats, soit joint un état de leurs services justifiant leur candidature.”

Une nouvelle disposition du Statut de la Cour, émanant du Gouvernement du Brésil, stipule que les Etats qui ne sont pas Membres de la Société des Nations, participeront sur un pied d'égalité avec ceux qui sont Membres, à l'élection des juges. Le Statut nouveau entrera en vigueur le premier septembre 1930, mais les membres actuels de la Cour continueront sous le Statut existant jusqu'au premier janvier 1931, date de l'expiration de leur mandat. Les Etats suivants ont signé, jusqu'à présent, le protocole sur la revision du Statut de la Cour:—

Afrique du Sud,	Finlande,	Paraguay,
Allemagne,	France,	Pays-Bas,
Australie,	Grande-Bretagne,	Pérou,
Autriche,	Grèce,	Perse,
Belgique,	Guatemala,	Pologne,
Bolivie,	Haiti,	Portugal,
Brésil,	Hongrie,	Roumanie,
Bulgarie,	Inde,	Salvador,
Canada,	Etat Libre d'Irlande,	Siam,
Chili,	Italie,	Suède,
Chine,	Lettonie,	Suisse,
Colombie,	Libéria,	Tchécoslovaquie,
Danemark,	Luxembourg,	Uruguay,
République Dominicaine,	Nicaragua,	Vénézuéla,
Espagne,	Norvège,	Yougoslavie.
Estonie,	Nouvelle-Zélande,	
	Panama,	